



BOITE A OUTILS CHANTIERS FORESTIERS

2 – La réglementation

Les articles de loi s'appliquant lors des différentes étapes d'un chantier d'exploitation forestière
Version Limousin - 09/2025

Table des matières

Le document de gestion durable (DGD)	2
Les chantiers d'exploitation	3
a. Chantier et défaut de gestion durable	3
b. Exploitation de plus de 500m3	3
c. Exploitation dans un périmètre de captage	4
d. Exploitation à proximité de cours d'eau et milieux humides	5
e. Exploitation dans une Espace Boisé Classé	5
f. Exploitation en dehors des limites de propriété	5
g. L'utilisation du domaine public	6
h. Le reboisement	6
COMMENTAIRES.....	7



Les opérations s'effectuant en forêt sont régies par de nombreuses règles et lois. Ce document liste des cas de figure courants, le texte s'appliquant et le moyen de le faire appliquer. Pour obtenir les coordonnées des différents organismes cités [voir le document 9.](#)

Le document de gestion durable (DGD)

Le DGD est souvent établi par un professionnel de la gestion forestière (ONF, expert, coopérative, etc. selon les cas). Il comporte un état des lieux et des objectifs de gestion qui sont ensuite déclinés en actions (programme de coupe et travaux par exemple).

Le DGD garantit à la forêt sa diversité biologique, sa productivité, sa capacité de régénération, sa vitalité et sa capacité à satisfaire, actuellement et pour l'avenir, ses fonctions économique, écologique et sociale.

On dit qu'une forêt est gérée dès lors qu'un document de gestion durable est mis en œuvre. Il en existe plusieurs types.

En forêt publique

En forêt publique, il est appelé aménagement forestier. C'est un document réglementaire établi par l'ONF pour les forêts relevant du régime forestier qu'elles appartiennent aux collectivités ou à l'Etat (forêts domaniales) : [Article L211-1 du Code Forestier.](#)

En forêt privée

En forêt privée de superficie supérieure à 20 ha, le Plan Simple de Gestion (PSG) est établi par le propriétaire et validé par le Centre National de la Propriété Forestière. C'est un document obligatoire et contraignant : [Articles L312-1 à L312-12 du Code Forestier.](#)

Pour les forêts plus petites, le propriétaire peut choisir de rédiger un PSG si la surface forestière est supérieure à 10 ha. Les autres modèles de documents de gestion sont le Code des Bonnes Pratiques Sylvicoles (CBPS) ou le Règlement Type de Gestion (RTG). Pour les forêts de surface inférieure à 20 ha, PSG, CBPS et RTG sont des démarches volontaires.

NOTE

En Limousin, la forêt occupe 573 000 hectares soit un taux de boisement de 34 %. Elle se répartit en :

- Forêt publique : 37 000 hectares de forêt gérée par l'ONF.
- Forêt privée : 546 000 hectares dont 161 323 hectares gérés : 25% de la forêt privée limousine dispose d'un document de gestion durable.



Les chantiers d'exploitation

Lorsqu'un chantier d'exploitation forestière est envisagé sur une parcelle, plusieurs points sont à prendre en compte. Les coordonnées des différents organismes cités sont regroupées dans le [document 9](#).

a. Chantier et défaut de gestion durable

Cas de figure :

Le propriétaire souhaite faire exploiter sa forêt non soumise à un document de gestion.

Article de référence : [Article L124-5 du code forestier](#).

Que dit la réglementation :

Le propriétaire est tenu, pour les chantiers d'une surface supérieure à 1 ha en Haute-Vienne, 4 ha en Creuse et Corrèze et prélevant plus de 50% du volume de futaie, de demander une autorisation auprès de la DDT avant l'abattage du premier arbre.

Remarques :

- Si la forêt est une futaie pure (douglas par exemple) la question ne se pose pas, l'autorisation doit être demandée.
- Si la forêt est un taillis pur, la demande d'autorisation n'est pas obligatoire.
- Si la forêt est un mélange taillis futaie (quelques réserves suffisent), l'estimation est plus subjective.
- Si sa forêt est soumise à un document de gestion, la demande d'autorisation n'est pas obligatoire car les coupes sont prévues dans le document de gestion.

Que faire en cas d'infraction ou de doute : Prendre contact avec la DDT

b. Exploitation de plus de 500m³/100m³

Cas de figure :

- Chantier d'exploitation de plus de 500 m³ en abattage mécanisé ou de plus de 100 m³ en abattage manuel,
- Chantier sylvicole de plus de 4ha.

Article de référence : [Article R718-27 du Code rural et de la pêche maritime](#).

Que dit la réglementation :

L'exploitant est tenu de déclarer à la DREETS (Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités) et à la mairie tout chantier d'exploitation pour lequel le volume prélevé est supérieur à 500 m³ ou tout chantier sylvicole (plantation par exemple) d'une surface supérieure à 4 ha. Ce dispositif permet la lutte contre le travail illégal.

Le chantier doit être signalé par la mise en place d'un panneau réglementaire en bordure de parcelle.

Que faire en cas d'infraction ou de doute : Prendre contact avec la DREETS.



c. Exploitation dans un périmètre de captage

Il existe 3 types de périmètres de captage :

- Le périmètre de protection immédiate : site de captage clôturé qui appartient à une collectivité dans la majorité des cas. Toutes les activités y sont interdites hormis celles relatives à l'exploitation et à l'entretien de l'ouvrage de prélèvement de l'eau et au périmètre lui-même. Son objectif est d'empêcher la détérioration des ouvrages et d'éviter le déversement de substances polluantes à proximité immédiate du captage.
- Le périmètre de protection rapprochée (PPR) : secteur plus vaste (en général plusieurs hectares) pour lequel toute activité susceptible de provoquer une pollution est interdite ou est soumise à prescription particulière (construction, dépôts, rejets...). Son objectif est de prévenir la migration des polluants vers le captage.
- Le périmètre de protection éloignée : facultatif, ce périmètre est créé si certaines activités sont susceptibles d'être à l'origine de pollutions importantes.

Cas de figure :

Chantier forestier dans un périmètre de protection rapproché de captage.

Article de référence : arrêté préfectoral (Déclaration d'utilité publique) du captage en question.

Que dit la réglementation:

La Déclaration d'utilité publique définit pour le captage correspondant les différents périmètres et les règles s'y appliquant. Etabli par l'Agence régionale de santé, ce document est accessible en mairie (contacter l'Agence Régionale de Santé dans le cas contraire). Le Maire est chargé de son application.

Sont généralement interdits dans le PPR :

- le dessouchage et le stockage des souches,
- les perturbations du sol (orniérage, labour etc.)
- le stockage des bois façonnés en dehors de la période d'exploitation et au-delà d'un délai de 3 mois après la fin de l'exploitation,
- le stockage des carburants et huiles hydrauliques.

Que faire en cas d'infraction ou de doute : Prendre contact avec la Direction départementale des Territoires qui vous aiguillera vers le bon interlocuteur (DDT, Office Français de la Biodiversité ou Agence Régionale de Santé).



d. Exploitation à proximité de cours d'eau et milieux humides

Cas de figure :

Chantier forestier à proximité directe d'un cours d'eau ou d'une zone humide.

Articles de référence : [Articles L432-2 et L432-3 du Code de l'Environnement.](#)

Que dit la réglementation :

Sont interdits notamment le déversement de produits nuisant à la vie aquatique (huiles et hydrocarbures par ex.) ainsi que les activités dégradant les lieux de vie et reproduction de la vie aquatique (traversée d'engins forestiers directement dans le lit des cours d'eau par ex.). Ces infractions peuvent être punies de deux ans d'emprisonnement et de 18 000 euros d'amende.

Que faire en cas d'infraction ou de doute : Prendre contact avec l' Office Français de la Biodiversité.

e. Exploitation dans une Espace Boisé Classé

Classement

Cas de figure : Chantier forestier dans un périmètre d'Espace Boisé Classé.

Articles de référence : [Articles L113-1 et L113-2 du Code de l'Urbanisme.](#)

Que dit la réglementation:

Le Classement interdit le défrichement des Espaces Boisés. Il n'interdit pas l'exploitation forestière.

Les coupes et le prélèvement des arbres sont autorisés, après déclaration préalable en mairie, et dès lors qu'ils sont suivis d'une reconstitution.

Que faire en cas d'infraction ou de doute: Prendre contact avec la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

f. Exploitation en dehors des limites de propriété

Cas de figure

Chantier forestier en dehors des limites de propriété.

Article de référence : [Article L163-7 du Code forestier.](#)

Que dit la loi :

La coupe et enlèvement d'arbres de plus de 20 cm de circonférence ainsi que la mutilation d'arbres sont des délits.

Que faire en cas d'infraction ou de doute : Prendre contact avec la Gendarmerie ou la brigade verte (Creuse).



g. L'utilisation du domaine public

Cas de figure :

L'exploitant souhaite utiliser le domaine public pour le stockage, le broyage ou le chargement de camions

Article de référence : Articles [L113-2](#) et [R116-2](#) du code de la voirie

Que dit la réglementation :

L'occupation du domaine public routier (stationnement, chargement ou déchargement de camion) n'est autorisée que si elle fait l'objet d'un permis de stationnement.

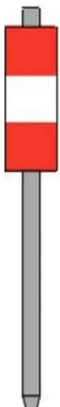


Figure 1 : Piquet KB5

La mise en place d'une signalisation des dépôts de bois et des zones de chargements est obligatoire :

- Pour les piles de bois en bord de route : Un piquet de type KB5 (voir ci-contre) doit être planté tous les 20 m et aux 2 extrémités du dépôt.
- Pour le chargement, déchargement de camion ou pour tout chantier occupant une partie de la chaussée, la mise en place de la signalisation ci-contre est obligatoire.

Que faire en cas d'infraction ou de doute : Prendre contact avec la DDT, dresser une contravention ou saisir le tribunal administratif compétent.

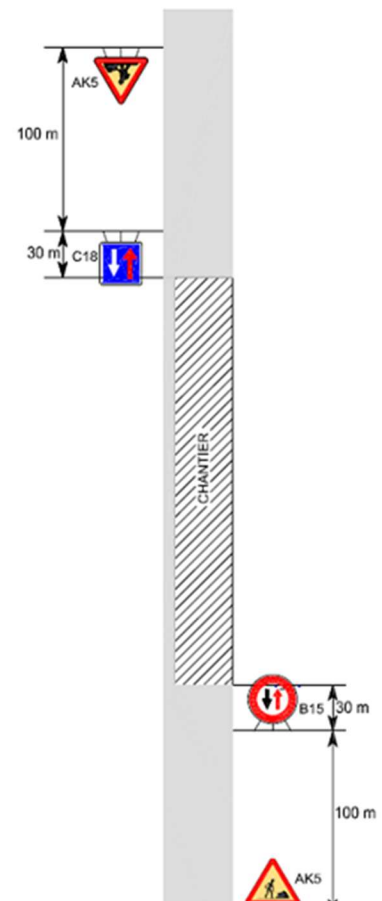


Figure 2 : Schéma de principe de la signalisation routière.

h. Le reboisement

Cas de figure :

Après un chantier d'exploitation, la régénération ne s'effectue pas correctement.

Article de référence : [Article L124-6 du Code Forestier](#).

Que dit la réglementation :

Dans un massif forestier d'une étendue supérieure 4 ha, après toute coupe rase d'une surface supérieure à 1 ha, le propriétaire (ou son représentant) est tenu en l'absence d'une régénération ou reconstitution naturelle satisfaisante, de prendre, dans un délai de cinq ans à compter de la date de début de la coupe définitive, les mesures nécessaires au renouvellement de peuplements forestiers.

Que faire en cas d'infraction ou de doute : Prendre contact avec la Direction départementale des territoires.



FINANCEURS



COMMENTAIRES

La boîte à outils Chantiers forestiers est un ensemble de documents réunis par les Communes Forestières Nouvelle-Aquitaine. Elle est mise à disposition des élus de collectivités pour leur permettre de mieux appréhender leur rôle lors de chantiers d'exploitation forestière se déroulant sur leur territoire. Cette action a été rendue possible grâce au soutien de nos financeurs.

La boîte à outils est notamment issue des travaux réalisés dans le cadre de la Charte Forestière du Grand Guéret par M. Laurent Rivière, animateur de la Charte.

En cas de question n'hésitez pas à contacter votre interlocuteur : cedric.benesteau@communesforestieres.org